

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATANITI 10. — N° 32.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 11 NO ATETE.

On s'abonne à l'imprimerie.
En un 16 fr. — Six mois 40 fr. — Trois mois 67.
Payables d'avance.

DIMANCHE 11 AOÛT 1861.

Annonce 1 fr. la ligne.
Annonces revues moins prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Fête du 15 août. — Programme des jeux publics. — Arrêté fixant des mesures d'ordre.

— Décision concernant au prince Arribalzaga, futur de premier président de la Haute-Cour indienne. — Suppression de la vaine palme dans les districts de Papeete, Oahuva, Punamoa et Faaa. — Institution, à Papeete, d'un Comité consultatif d'administration de commerce et industrie. — Récompenses aux lauréats du concours sur la langue française, ouvert le 1^{er} août. — Courroie judiciaire du Juge supérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles étoiles. — Avis du Service de la poste. — Listes des lettres à distribuer. — Mouvements du Port. — Tableau d'abatage. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

FÊTE DU 15 AOÛT.

Programme des jeux publics.

L'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur.

Exécution de l'arrêté de M. le Commissaire Impérial, en date du 1^{er} de ce mois.

Arrête, comme suit, le programme des jeux publics qui auront lieu le jour de la fête de S. M.

Les jeux commenceront à 8 heures, dans l'ordre suivant :

1^e COURSES D'EMBARCATIONS.

1^e Course.

Embarcations montées par des européens, prix... 60 fr.

2^e Course.

Embarcations montées par des indigènes : voiles, baleiniers et canots légers, 1^{er} prix... 60. 0
2^e d... 50. 0

3^e Course.

Pirogues montées par 3 hommes au plus, 1^e... 20. 0

4^e Course.

Pirogues montées par 30 hommes au plus, 1^e... 30. 0

2^e MAT. DE BEAUPRÉ.

Divers prix... 100. 0

3^e MAT. DE COCAGNE.

Divers prix... 100. 0

4^e TOURNIQUET, etc.

Divers prix... 150. 0

Total des prix... 570. 0

Une Commission composée de : MM.

Sir, commissaire des Approvisionnements et des substances.

Dubois de la Valette, directeur des Affaires européennes.

Lentzen, directeur de l'Arsenal,

Richard, garde du Génie,
Darling, interprète du Gouvernement,
est chargé de régler les détails de ces jeux et de procéder à la remise des récompenses.

Commission est également chargée de la distribution des vivres, qui aura également lieu dans la même cour du Gouvernement.

A cet effet, il sera mis à la disposition de son Président la somme nécessaire pour ces diverses dépenses, et il aura à justifier de son emploi dans la forme réglementaire.

Papeete, le 7 août 1861.

Vu et approuvé : TRILLARD.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHERIE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société, Sur la proposition de l'ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur : Avons Arrêté et Arrêté :

Art. 1^e. Pendant les journées des 14, 15 et 16 août, tous les débits de vins, liqueurs, eau-de-vie, etc., ne pourront être ouverts que de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Art. 2. Toute vente illicite faite à des indigènes, de liquides dont la vente ou le don ne sont pas autorisés, entraînera la fermeture immédiate du débit. La patente sera retirée.

Art. 3. L'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message* et affiché en français et en Tatiien.

Papeete, le 7 août 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'ordonnateur l. f. de Directeur de l'Intérieur,
TRILLARD.

PARTIE OFFICIELLE.

Parau-no-te, maa maa e haapuu hia i te mahana fasha-nahana raa, i te 15 no Atete.

Te Orodonaero té rave i te obipa fahate hau i te fehu nei.

No te haanana ran i te fasse raa a te Auvala o te Enepea-pa no te i te leseci avar.

Te fataua nei e, mai te heu o te fataua raa no te mau paa no te fasaareea raa, ia tae-i-le-mahana-o-tona-Hanahau te Enepea.

Ei te hora xi te tage raa mahana e haamatia-hia'i taea maa paa no mai kohi i sepi nei te huru.

1^e, E FAATIAUA RAA POTI.

1 Faatiaua raa poti, e papao nae le hoe, re 60 fr.

2 Faatiaua raa poti, e taata tahiti aue te hoe, poti ri e opaqui e te oroe re 1 60 a-

3 Faatiaua raa Vaa, tai loca taata i te hoe, re 20 a-

4 id. id. Vaa, e pidi aluru taata te hoe, re 30 a-

Te 2, PAUIMA RAA RAAU FAARAA.

Ua rau te re 100 a-

TE 3, PAUIMA RAA RAAU FAATIA.

Ua rau te re 100 a-

TE 4, RAAU FAAOHU.

Ua rau te re 150 a-

Te hoe Comite mai teo te huru.

MM. Sue, Tomitera,

Dubois de la Valette, Auvala no te papau,

Lentzen, Raatia no te Asena,

Richard, Raatia obipo,

Darling, Auvala no te Hau,

te haapuu hia ei fantaia te manu varchia rii aas no teineei maau pou fasaareea, e i te operei te manu Rie. O ratou atoa tei haapuu hia te egere rae maa, o te rave hia i roto i te mahara o te Hau.

No reira e tua hia i roto i te rima te o Perelien o teipie Comite te moa e as no teineei maau obipa e haatehi nei, e manu e famile maatai mai aas no roto i te manu haapuu raa eua i te fantaia raa te teineei manu.

Papeete, le 7 no aste 1861.

TRILLARD.

Ua faatia hia :

Togava te Auvala o te Enepea,

E. G. de la RICHERIE.

I nia i te ani raa a te Orodonaero, o te rave i te obipa fahate hau i te fantaia nei,

Irava 1. Ima mahana 14, 45 e te 6 no aste, e ora ia e tia ia iriti i te manu fave hoo raa nina, te una momona e te ava, maori ra e, e te hora van i te poipoi etae noi tra i te hora van i te abishi.

Irava 2. O te feia 'ou a hoo aia i te tanta Tahiti ra, i maun raa 'ou a iha hoo, e te hora van i te hora e te hora van i te hora ra, e opaqui hia i tona fave i te riva ra, e te riva hia mai hoi taha para fantaia po te heu raa.

Irava 3. Te Orodonaero, o te rave i te obipa fahate hau i te fantaia haapuu i teineei fasse raa, o te nehi hia i roto i te Vee, e e pia haere hia hau i te reo Farani e te reo Tahiti.

Papeete, le 7 no aste 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Na te Tomana, te Auvala o te Enepea,

Te Orodonaero fantaia hau,

TRILLARD.

M. le Commandant, Commissaire Impérial distribuera, dans 15 jours, jour de la fête de S. M., à midi moins un quart, les récompenses décernées par suite du concours sur la langue française, ouvert le 1^{er} de ce mois.

Cette cérémonie aura lieu publiquement, à l'hôtel du Gouvernement.

Par décret de Pomare IV, Roi des îles de la Société et dépendances, et du Commandant, Commissaire Impérial.

Le prince 'Ariafarie est nommé premier président de la Haute-Cour indienne, à partir du 15 aout 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial accorde au prince Ariafarie, à titre d'indemnité pour ses fonctions, une somme annuelle de mille cinq cent francs.

La présente nomination sera enregistrée aux Revues et à la première section des Services indiens.

Papeete, le 5 aout 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,
E. G. de la RICHERIE.

Pomare IV, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vo les demandes des conseils des districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Penauau et Faau, de supprimer la vaine pâture dans leurs districts;

Vo l'article 6 de la loi du 29 novembre 1855, constituant les districts de l'île.

Cosa-dit que la suppression de la vaine pâture dans les districts sus-dénommés, dont les trois premiers sont situés à l'Est, et les trois derniers à l'Ouest de l'île, permettra aux habitants de se livrer avec profit à l'agriculture sans une grande partie de l'île;

Considérant que cette mesure d'intérêt général et particulier pour les districts qui la demandent, ne peut porter aucun préjudice aux autres districts de l'île Taiti, parce-que les dispositions naturelles du sol permettent très facilement d'établir une séparation à l'Ouest au point nommé Pare, et très près de la limite du district de la vaine pâture, par un petit mur de pierre;

Le Commandant, Commissaire Impérial, a été sollicité par le Conseil d'Administration des Etablissements, dans la seconde du 3 de ce mois, au sujet de l'opportunité de la suppression de la vaine pâture dans les districts cités plus haut;

Cosa-dit que cette mesure va offrir à tous les résidants français et étrangers, la possibilité de se livrer aux divers travaux de l'agriculture coloniale dans une étendue de terrains suffisante avec besoins du présent et aux développements de plusieurs années;

Ordonnons :

Art. 1^{er}. À compter du 1^{er} janvier 1862, le droit de vaine pâture pour tous animaux est supprimé dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Penauau et Faau.

Art. 2. L'exécution de cette ordonnance sera réglée par des règnes du Commandant des Etablissements français de l'Océanie, nommés à l'issue de l'assemblée.

Art. 3. Le district de Pare sera immédiatement fermé au point appelé Pare, où la montagne touche la mer, où que, les animaux verront certainement dans les six districts dans lesquels la vaine pâture va être supprimée ne puissent être renfermés dans les autres parties de l'île Taiti, et y causer du désordre.

Art. 4. La présente ordonnance sera publiée au Messager et au Bulletin officiel des Etablissements, et enregistrée par son conseil des services.

Papeete, le 5 aout 1861.

POMARE.

Le Commandant des Etablissements français, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

E. G. de la RICHERIE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Considérant la nécessité de donner des éléments de l'ordre, placés sous la Souveraineté et le Protectorat de la France, des institutions qui, dans les Colonies comme dans la Métropole, exercent une si puissante influence sur le développement et le perfectionnement de l'agriculture et l'extension des opérations commerciales;

Considérant les avantages qui doivent résulter d'une participation sage et équitable des résidants et des indigènes, à la direction des affaires générales du pays;

Vo l'ordre du S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, daté du 6 juil. 1860;

Vo l'ordre du 28 avril 1843 et le décret du 14 juillet 1860;

Sur la proposition de l'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur;

Le Comité d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est institué, à l'île de Taiti, un comité consultatif d'administration, de commerce, et d'agriculture.

Art. 2. Le but de cette création est d'éclairer l'autorité l'île sur les besoins du pays, d'abréger entre elle et ses administrés, en coordonnant leurs pratiques et leur processus administratif, et en mêlant au mieux au commerce par une ème approche, les deux besoins et d'encourager d'une protection spéciale les gravas agricoles et manufacturiers.

Art. 3. Ce comité est composé d'un président, d'un vice-président et de treize membres.

Il se réunira le 15 so Aout, où hui le matin o te Avahua te Tomana te Avarua o te fatau rai te hora 9, e taha hia no roto i te fatau rai te hora Pare-ai, e te haamatahi hia te matanau hia te teinevi ave.

E rave hia teinevi oroa i muhi i te ore e te taata 'oa i roto i te fatau o te hau.

No te fataau raa a Pomare IV, te arii rahine o te matenau Totaeite e te manu fenuau mai, e te Tomana te Avahua o te Empereur.

Us fatorua hia te, Arii o te Arifalea et Perotonei matanau no te hauva raa rahi Tahiti, et te mahana 45 so Aotea hia no ait.

E rave hia te Tomana te Avahua o te Empereur na teieni tanauua no Pare, Arue, Mahina, Pare, Penauau et Faau, e e opani raa te manu puua 'tosi i ratou no te manu matanau.

E te hio rai i te Iraua 6, te Ture no te Mahana 42 so noveme 1855, ter fatau i te manu apoo raa matanau.

E te manau raa e, no te opani raa hia o te puna i roto i te manu matanau no Pare, e te manu fenuau mai, o te vani, na matanau ma'auua e tenu i te puna i roto i te manu raa, e te Ture hoi i muru mai, i te fatau raa e te i Papetoa, iha na ture i te taata 'oa i te rave i te ohapa fenuau mai te hauau i te rosa raa, i te hau i te puna an raha raa e te fenua no.

I le hio rai e, o tana ohapa ori, e tui hapuu hia ei fatau na te taata 'oa, e na te manu matanau.

Ia hui hei anoi, e ore raa 'Oia i riro ei tangau na te velahi ihu manu matanau i Tahiti nei, no te mea e, no te huru manu o te fenua, ia ohira manu, 'ura te fatau raa i te hau hia e te vali i penei hia raa e Pare, i pilau ahihi te i te ohia e te pare ni e te hau i te rae, o te matanau na te Papetoa, tei opani raa e te ratou manu puua, na riro iha e opani malibuo mai a.

Te Tomana te Avahua o te Empereur, ia ohi fanae raa i te parau a te apoo na a Han i te purupuu raa i te manau 3 no teini avae, i te dia raa i te opani i te puna i roto i na matanau e fatau hia iia nei, i te nei nei a angata.

I le manau raa e, no te haapao raa hia o te teinevi ravae, iha tura i te Pare, e iha manu parpaq e ahoa e iha i te fenua nei, te rave papu i te manu ohapa faapan aho e au i te manu fenua aihen raa, iha i te rae i te puna te fenua e au no te iha hui i te iheinei anotau, no te faulau hui o te matanau atti e rae rabi.

Té faneu nei:

Irava 1. Ei te mahana i te Teuare 1862, laio ali ai, e opani raa hia te manu puua 'tosi i roto i na matanau na Pare, Arue, Mahina, Pare, Penauau et Faau.

Irava 2. Naio te manu fenuau raa i Han i te Tomana te Avahua o te Empereur e te manu fenua Totaeite, e fauaia i te rave hia teinevi oroa i muhi i te ore e te taata 'oa i roto i te manu matanau raa i te iheinei anotau.

Irava 3. E opani hia te matanau na Pare i te manu fenua e te puna i roto i Pare, ora te vahi e horovai te moe e raa raa i te iai, la ore boi te manu puna haere nei i roto i fatau na malanaua e oso raa, e te opani hia i te iai rae raa i muhi nei, ia 'o hure strati raa i tahiti puna matanau a te fenua nei, e fatau raa i te rave hia te manu matanau raa i te iheinei anotau.

Irava 4. E neonei hia teinevi fanae raa i roto i te Faa, e i te puna raa parau torou a te Han, e te parau hui hoi i te manu valiu ahoa e au ra.

Papeete, 5 aout 1861.

POMARE.

Te Toman, o te manu fenua farni, te Avahua o te Empereur i te manu fenua Totaeite.

E. G. de la RICHERIE.

L'ordonnateur f. d. de Directeur de l'Intérieur en est le président honoraire, et, en cette qualité, il preside toutes les séances auxquelles il assiste.

Le Directeur des Affaires Européennes a entré au Comité et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le desire.

Art. 4. Les membres du Comité, le président et vice-président et un secrétaire pris dans le rang de l'assemblée sont nommés par nous, sur la proposition de l'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, et sont choisis parmi les résidents, les indigènes et les fonctionnaires.

Les fonctions du Comité sont gratuifées et elles durent trois ans.

Les membres sont renouvelés par tiers au moins d'octobre de chaque année. Pendant les deux premières années leurs sortants seront désignés par le sort; ils peuvent être renouvelés.

Art. 5. Le Comité est réuni chaque année par un arrêté spécial qui fixe la date de la session et le lieu de la réunion. Le peint être prorogé ou dissous.

Des sessions extraordinaires sont ouvertes par nous suivant les nécessités des affaires.

Art. 6. Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par huit de ses membres.

Tous se ferment à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les voix sont nominatives.

Art. 7. Le Comité ne peut délibérer que sur les matières de sa compétence. Il ne peut pas faire de résolution définitive prise par le Comité hors de toutes ses sessions, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

Art. 8. Est considéré comme démissionnaire tout membre du Comité qui a manqué à trois séances consécutives sans excuse légitime ou empêchement admis par le Comité.

Art. 9. Le Comité est consulté :

1^e Sur les questions d'intérêt général et les projets de travaux à entreprendre au compte de la Colonie.

2^e Sur les taxes locales, les contributions directes et indirectes et le régime des Douanes;

3^e Sur l'établissement des fermes-modèles, de foires et marchés;

4^e Sur toutes les questions d'économie politique, sur les modifications à introduire à la législation commerciale et sur les encouragements à accorder à l'agriculture.

Art. 10. Le Comité est chargé :

1^e de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du Commerce; de signaler ses besoins, ses tendances et les causes qui peuvent en arrêter les progrès; de fixer le cours des changes; d'établir les projets de mercantilisme pour la protection et le développement de la Colonie.

2^e de faire rapport au Gouvernement ou à la Procurature les mesures à prendre pour le développement et le perfectionnement de la production du pays, l'application des meilleures méthodes, l'emploi des machines utiles, l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles, enfin la propagation des principes de l'économie rurale;

3^e de la Statistique agricole, de la constatation des droits acquis aux primes instituées pour l'encouragement de l'agriculture et de l'élevage du bétail;

4^e de la réception des colis et de faire connaître, au double titre de vues scientifiques et commerciales, toutes les richesses du pays; de la correspondance, par l'intermédiaire de l'Administration, avec le Comité central de l'Exposition coloniale, à Paris.

Art. 11. A sa première réunion, le Comité préparera, pour être soumis à notre approbation, un règlement intérieur déterminant l'ordre de ses séances, le mode à suivre pour ses délibérations, etc.

Art. 12. Le Comité désigne une Commission de 4 membres, dont fait partie le droit du membre secrétaire, pour être chargée de la rédaction de ses rapports, les attributions qui lui sont confiées d'autre manière, notamment en ce qui concerne les rapports à suivre avec le Comité de l'Exposition coloniale, à Paris.

Cette commission, placée sous la présidence du président du Comité, est renouvelée chaque année.

Elle rendra compte de ses travaux à chaque session du Comité.

Art. 13. Les procès-verbaux des délibérations du Comité, les mémoires et rapports emanant de son initiative pourront être insérés au *Messager* ou publiés en brochures, suivant nos ordres.

Art. 14. Les dépenses qui s'estimentaront les travaux du Comité seront supportées par le budget local.

Chaque année il nous sera présentée une demande de fonds pour la subvention à l'Exposition de Paris, les frais d'envoi, la tenue des séances, etc.

Art. 15. L'arrêté du 6 octobre 1850, portant formation d'un Comité d'Agriculture, celui du 27 janvier 1857, instituant un Comité de Commerce, et celui du 30 janvier 1859, créant un Comité consultatif de la ville de Papete, sont étendus et renouvelés.

Art. 16. L'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution des présentes arrêts, qui sera enregistré par son hucq sera, inséré au *Messager* et publié au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papete, le 2 août 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur,

THILLARD.

Conformément aux ordres de M. le Commissaire Impérial, M. Landis, juge de paix, fera sa tournée judiciaire de l'île de Taiti. Il partira le 22 août courant.

Les personnes qui ont des procès à faire régler, sont invités à remettre les dossiers au greffe de la Justice de Paix, dans le plus bref délai.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le concours annuel et la distribution des prix de l'école des dames de St.-Joseph de Cluny auront lieu lundi, 13 de ce mois, à midi.

La Supérieure s'empresse d'en informer les parents des enfants qui lui sont confiés et les familles qui voudraient bien lui faire l'honneur d'assister à cette cérémonie.

Le concours et la distribution des prix des Frères de l'instruction chrétienne de Poermetz australien, mardi 13 de ce mois, à midi.

Le Directeur s'empresse d'en informer les parents des

enfants qui lui sont confiés et les familles qui voudraient bien lui faire l'honneur d'assister à cette cérémonie.

PARAU FAATAI TAATA TOA.

Te iatau raa, e te tufa raa rā i te manu matahi atoa no te haapi raa a te manu taohia no St.-Joseph de Cluny, et le 13 de ce mois, à midi, à la 1^e messe de l'E. 12 de ce mois, avec, à la heure 12 de midi.

Te rā mo sei te valihia Tavaun, i te faaile i te manu me, tu no te manu tapauhi i tuu hia i tu i roto i tonu rima, e te feia 'te hoai hinara i te haare e fahamana i tusa orca ra.

Te iatau raa, e te tufa raa rā i te manu matahi atoa no te haapi raa a te manu taohia l'Institution Chrétienne de Poermetz; et i mahana 13 ia no teie nei avea i te hora 12 de midi.

Te rā mo sei te emeromehi rahi i te faaile, i te manu me, tu o te manu tamari i horoa his tu i roto i tonu rima; i te manu feia 'moi e te hinara e haare moi raiou e fahamana, i tusa orca ra.

NOUVELLES LOCALES.

Le transport la *Ressource*, de la station ferroviaire, est arrivé le 8 de ce mois, avec les nouvelles d'Europe du 2 au 17 juillet. Ce navire a pris des dépêches à Payta, le 13 juillet, aussitôt après l'arrivée de la malle portée par les paquebots britanniques.

Les dernières nouvelles d'Europe sont donc de 52 jours.

SERVICE DE LA POSTE.

Le public est prévenu que pour l'exécution du décret impérial du 13 novembre 1859^(*), au sujet de l'échange des correspondances entre la France et les établissements français de l'Océanie, l'Administration locale a adopté les dispositions nécessaires afin de faire prendre, à Payta, le 15^e de chaque mois, les dépêches d'Europe à destination de l'Océanie.

Tous les dépêches closes par les bureaux de poste métropolitains, destinées aux bureaux de poste de l'Océanie, devront être envoyées au bureau colonial de Papete, où elles devront être remises aux paquebots britanniques de Southampton à Payta, en 25 jours, suivant que le départ a eu lieu d'Europe, le 2 ou le 17 du même mois ou du mois précédent.

Chaque navire dirigé par Payta, par l'Administration de Taiti, trouvera donc en son port, à la date du 10 de chaque mois, deux courriers: l'un déposé depuis 15 jours et l'autre arrivé le jour même.

Le navire-paste de Taiti fera route pour l'Océanie aussitôt que les deux derniers lui auront été remis, et sera, selon toute probabilité, rendu à Papete, après 20 jours de traversée.

La durée du parcours des dépêches sera donc:

1^e De Southampton à Payta, 28 jours;

2^e De Payta à Papete, 25;

Nombre de jours de parcours, 53;

mais comme la seconde partie du trajet est opérée par des navires à voiles, il pourra se présenter des retards de 5 à 6 jours.

Les personnes qui désirent que leurs correspondances adressées à l'Europe, suivent cette voie rapide et non interrompue, peuvent profiter de cet avantage.

Quant aux dépêches closes par le bureau colonial de Papete, et à destination des bureaux métropolitains susmentionnés, elles seront dirigées vers l'île occidentale d'Amérique par toutes les occasions favorables et remises aux Offices des postes britanniques qui les conduiront jusqu'à France.

Cependant, il para, autant que possible, un départ fixe de Taiti, dans les premiers jours de chaque mois, sur Valparaiso et Payta. Pour la transmission de ces dépêches à l'Europe, le public doit compter sur une durée minimum de 50 jours.

Cette différence entre le voyage d'Europe en Océanie, et celui d'Océanie en Europe, est due à la difficulté de la traversée entre Taiti et les côtes d'Amérique, difficile puisqu'elle provenait des vents généraux de S. E.

Liste des baleinières français pour lesquelles il y a des lettres au bureau de la poste.

Le Jason. Le Winslow. Le Laison-du-Pin.
Le Caducourt. La Marquise. Le Giffard.
Le G. d'Hautpoul. Le Nil.

Liste des navires étrangers pour lesquels il y a des lettres au bureau de la poste.

Black-Water.	Eugenio.	Joshua Brydone.
Columbus.	Elizabeth.	Hydramonster.
Commodore.	Maria. Garelle.	Océan.
Castor Packet.	Gay Head.	Irrati.
Corail	Genova.	Schand.
Courser.	Harrison.	Virginius.
Dedomenona Smith.	Hercione.	Loco.

(*) Il est bon de rappeler que, grâce aux dispositions consenties par les deux parties, les paquebots de Taiti se trouvent en rapport régulier, non seulement avec la France, mais aussi avec toutes les Colonies françaises et les pays étrangers qui ont une communication avec la métropole.

Ces lettres indigènes déposées au bureau de la poste, le 44 mars 1861.

Ariatase.	Manea.	Tetavaira.
Aponas en Pare.	Mairahi.	Tapea.
apita.	Malibuna.	Tapuni.
apita (iso V.)	Maharue.	Bilafuru.
Maia.	Maitua.	Tamana.
Si-Tata.	Maiwai.	Tefou.
Pasite.	Mairewa V.	Tastevi.
Pasita.	Maiori.	Taxi.
Faaata a Tamoufau.	Mannari.	Tanturo V.
Fari-piti.	Mama.	Tastaino.
Faaata.	Namua.	Taori.
Fanauhi.	Noitel.	Tira.
Faurea.	Otare.	Titi.
Feufa.	Orou.	Toma.
Fuata.	Oreverua V.	Tenaore.
Hicoli.	Oute.	Tepa.
Moerehia.	Oupe.	Toma.
Hai.	Pae.	Tenti V.
Haeremaa.	Pohau.	Tanarua.
Holole tane.	Pito.	Tara e Oopa V.
Hamara V.	Puata.	Tahauhi.
Hatino.	Paremo.	Teihorai.
Hitirua.	Pugore.	Talbau.
Huripoke.	Papa V.	Tusne V.
Imiba.	Papuoro.	Tiboni.
Irene.	Roopohi.	Tuhua V.
Isai V.	Rosso.	Teaox.
Maione V.	Riro.	Tirai V.
Maibi i Apora.	Riro.	Uata.
Maoral.	Rinaira.	Ua.
Maria.	Rotati.	Virara.
Manue V.	Tuhi V.	Viriamu.

Liste des lettres indigènes déposées au bureau de la poste, du 11 mars au 20 juillet 1861.

Aritalaima.	Metias a Maishio.	Rua.
Ahehuia.	Ma hota.	Rooiso.
Aua.	Mere V.	Teraifa.
Faahee V.	Mauri.	Tefatau.
Fenunua.	Mauia V.	Tamalo 2.
Faaonahu.	Metua V.	Tete.
Fiai V.	Misera.	Tehuitche.
Faaonoma V.	Mau a va.	Tipeema.
Haeremaa.	Marii V.	Tutene.
Hufaapa.	Olaire.	Teina.
Hina Upoko.	Piavi.	Tavi.
Haarima.	Pepe no Rejetu.	Tohi.
Hopuema.	Patu V.	Tanoa fietie.
Haeremaa.	Paraita.	Tiuoma Mamau.
Imiba.	Purumo.	Tera.
Moehau.	Prina.	Tata.
Mataitai V. 2.	Parima.	Tauho.

Un journal de l'Orégon cite un cas de divorce assez étrange :

Dans l'ouest, ne s'entendant plus, conviennent de se séparer. Le divorce est régulièrement prononcé et la femme se remarie. Quant au mari, qui n'avait consenti au divorce qu'à la condition que sa femme se chargerait de pourvoir à ses besoins, il est entré chez son successeur (le second mari de sa femme) en qualité de domestique.

O tempora! o mores!

Vm Kid, un original au cœur sensible, donnait des lectures, à Londres, au bénéfice des chiens sans asile et mourants de faim (*homeless and starving dogs*).

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, le 30 juillet au 5 août 1861.

Date de l'abattage.	Noms des Bouchers.	Noms des propriétaires.	Lieux de résidence.	Espèces des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
30 Juillet	Georget.	Tae.	Fuao.	Bœuf.	4	M.	
31	x	Darsin.	Vairao.	d.	4	D.	
1er août	x	Lamotto.	Papeete.	Vache	4	OTL.	
2	x	Tae.	Fuao.	Bœuf	1	M.	
3	x	Boissau.	Pirei.	Vache	4	Un cœur.	
4	x	do.	d.	Bœuf	4	Un cœur.	
5	x	d.	d.	Vache	4	Un cœur.	

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes.
DUREAU DE LA VALLETTE.

Papeete, le 5 août 1861.
Le Maréchal des logis, commandant la Gendarmerie,
B. GIRAUD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 29 juillet au 5 août 1861.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE, hauteur moyenne.	oscillation diurne.	TEMPÉRATURE.			Pluie.	Vents.
			à 6 h.	à 1 h.	moyenne.		
Lundi 29	760,0	1,2	23,8	30,0	26,9	26,7	NE
Mardi 30	760,0	1,2	23,8	30,0	26,9	26,7	NN
Mercredi 31	760,8	1,0	-24,0	31,4	27,7	27,0	ENE
Judi 1	760,8	1,2	24,0	30,0	27,7	26,3	ENE
Vendredi 2	760,7	1,1	23,6	30,4	27,0	26,3	NO
Samedi 3	760,2	1,1	23,8	30,6	27,0	26,6	SE
Dimanche 4	760,4	1,0	23,6	30,4	27,2	26,6	SE

L'Imprimeur Gérant, H. HALLOT.
Papeete, Typographie du Gouvernement.